

## **S.I.A.E.P.**

# **SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE TOURNAN EN BRIE**

## **STATUTS**

### **I. - Constitution et dénomination**

Il a été constitué entre les communes visées ci-dessous un Syndicat mixte fermé à la carte de production et de distribution d'eau potable dénommé SIAEP (Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) de la région de Tournan en Brie.

Les communes membres du Syndicat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont :

Tournan en Brie,  
Gretz-Armainvilliers,  
Presles-en-Brie,  
Liverdy-en-Brie,  
Courquetaine

Les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui sont membres du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 sont :

- Tournan en Brie,
- Gretz-Armainvilliers,
- Presles-en-Brie,
- Liverdy-en-Brie,
- Courquetaine
- Châtres,
- Fontenay-Tresigny
- Rozay-en-Brie,
- Voinsles,
- Vaudoy-en-Brie,
- Bernay-Vilbert,
- Courpalay,
- La Chapelle Iger,
- Quiers,
- Aubepierre-Ozouer-Le-Repos,
- Mortcerf,
- Courtomer

- Lumigny-Nesles-Ormeaux
- Hautefeuille,
- Chaumes-en-Brie,
- Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Beauvoir Argentières,
- Le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Houssaye-en-Brie.

Les communes et groupements de collectivités territoriales adhérents au Syndicat sont désignés ci-après par le terme de « collectivités ».

Le Syndicat étant un syndicat mixte et à la carte, chaque collectivité peut adhérer pour tout ou partie seulement des compétences exercées par celui-ci. L’adhésion d’un membre du Syndicat à une nouvelle compétence s’opère par délibération de l’organe délibérant de la collectivité dans les conditions prévues par l’article L. 2121-20 du CGCT pour les communes (applicables aux EPCI) de majorité absolue des suffrages exprimés. La date d’effet du transfert ou de la reprise de la compétence interviendra un mois après la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou de l’organe délibérant est devenue exécutoire.

## **II. – Objet du Syndicat**

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, une ou plusieurs des compétences définies par l’article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales que sont :

- La production d’eau potable,
- le transport,
- la distribution aux usagers ;
- le stockage.

L’annexe 1 aux présents statuts liste par collectivité adhérente les compétences transférées.

La compétence « stockage » ne pourra être transférée par un adhérent du Syndicat que si cet adhérent a préalablement ou concomitamment transféré au SIAEP de Tournan la compétence « distribution aux usagers ».

Dans le cadre de ses compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute personne morale ou physique et peut intervenir dans des domaines d’activités annexes auxdites compétences.

### **III. –Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé 10, rue de Provins, BP 70024 - 77 221 TOURNAN-EN-BRIE Cedex.

Il peut être transféré par décision du comité syndical.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat ou sur le territoire de l'une des collectivités membres en tout autre lieu fixé par la convocation.

### **IV. – Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **V. – Organisation générale**

#### **5.1 Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical**

**Les délégués des collectivités ne prennent part aux votes que pour les affaires concernant les compétences effectivement transférées par leur collectivité d'appartenance.**

**Pour l'exercice des compétences transférées :**

#### **1) Pour l'exercice de la compétence « production d'eau potable »**

- chaque collectivité déjà membre du SIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de trois voix. Chaque collectivité membre du SIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec chacun trois voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

- chaque collectivité qui aura intégré le SIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1<sup>er</sup> septembre 2014 est représentée par un délégué titulaire disposant d'une, deux, trois ou quatre voix en fonction de la clé de répartition des dépenses mentionnée à l'article 6 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les collectivités de la Brie centrale (**voir tableau en annexe II**). Chaque collectivité qui aura intégré le SIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1<sup>er</sup> septembre 2014 désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec une, deux, trois ou quatre voix en fonction de la clé de répartition des dépenses mentionnée à l'article 6 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les collectivités de la Brie centrale (**voir tableau en annexe II**) en cas d'empêchement du délégué titulaire.

## **2) Pour l'exercice de la compétence « transport »**

- chaque collectivité déjà membre du SIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de trois voix. Chaque collectivité membre du SIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec chacun trois voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

- chaque collectivité qui aura intégré le SIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1<sup>er</sup> septembre 2014 est représentée par un délégué titulaire disposant d'une, deux, trois ou quatre voix en fonction de la clé de répartition des dépenses mentionnée à l'article 6 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les collectivités de la Brie centrale (**voir tableau en annexe II**). Chaque collectivité qui aura intégré le SIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1<sup>er</sup> septembre 2014 désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec une, deux, trois ou quatre voix en fonction de la clé de répartition des dépenses mentionnée à l'article 6 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les collectivités de la Brie centrale (**voir tableau en annexe II**) en cas d'empêchement du délégué titulaire.

## **3) Pour l'exercice de la compétence « distribution aux usagers »**

- chaque collectivité déjà membre du SIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de trois voix. Chaque collectivité membre du SIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec chacun trois voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

- chaque collectivité qui aura intégré le SIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ou après cet élargissement est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité qui aura intégré le SIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ou après cet élargissement désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

#### **4) Pour l'exercice de la compétence « stockage »**

- chaque collectivité déjà membre du SIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de trois voix. Chaque collectivité membre du SIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec chacun trois voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

- chaque collectivité qui aura intégré le SIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ou après cet élargissement est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité qui aura intégré le SIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ou après cet élargissement désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

#### **Pour les affaires présentant un intérêt commun au sens de l'article L. 5212-16 du C.G.C.T. :**

- chaque collectivité déjà membre du SIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est représentée par deux délégués titulaires disposant chacun de trois voix. Chaque collectivité déjà membre du SIAEP avant l'élargissement du périmètre à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec chacun trois voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.
- chaque collectivité qui aura intégré le SIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ou après cet élargissement est représentée par un délégué titulaire disposant d'une voix. Chaque collectivité qui aura intégré le SIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ou après cet élargissement désigne un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

## **5.2 Composition du Bureau Syndical**

Le Comité élit parmi ses membres titulaires les membres du Bureau lesquels sont au nombre de 5.

La composition du Bureau est établie comme suit :

- Le président,
- 4 vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, en demande comme en défense, le Comité syndical est représenté par son président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

## **VI. – Dispositions financières**

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L. 5212-19 du C.G.C.T. et comprennent notamment :

- 1) La contribution des collectivités membres du Syndicat qui est fixée par une convention financière jointe en annexe ;
- 2) Les revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public,...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat (antennes relais,...) ;
- 3) Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et des Agences de l'Eau ;
- 5) Les produits des dons et legs ;

6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7) Le produit des emprunts.

## **VII. – Dispositions diverses**

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du bureau et du comité Syndical.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du S.I.A.E.P. de la région de Tournan en Brie adressés à la préfecture de Seine et Marne le 31 juillet 1992.

### **ANNEXES :**

- I) Tableau des collectivités adhérentes en fonction des compétences transférées,**
- II) Tableau du nombre de voix dont dispose chaque délégué des collectivités qui aura intégré le SIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour l'exercice des compétences « production », « transport » et « stockage »,**
- III) Explications sur la participation des collectivités au service du transport de l'eau**

## Annexe II

**Tableau du nombre de voix dont dispose chaque délégué des collectivités qui aura intégré le SIAEP lors de l'élargissement du périmètre intervenu après le 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour l'exercice des compétences « production », « transport » et « stockage »**

Communes	Quote-part (%)	Nombre de voix dont dispose le délégué titulaire ou le délégué suppléant
Aubepierre-Ozouer-Le-Repos	3,59	1
Bernay - Vilbert	3,18	1
Châtres	2,12	1
Chaumes-en-Brie	9,98	2
Courpalay	4,73	1
Courtomer	2,14	1
Fontenay-Trésigny	24,47	4
Hautefeuille	2,16	1
La Chapelle Iger	0,60	1
Lumigny-Nesles-Ormeaux	3,92	1
Mortcerf	5,52	2
Quiers	1,99	1
Rozay-en-Brie	10,39	2
SIAEP de la Houssaye-en-Brie	18,07	3
SIAEP de Beauvoir Argentières	1,67	1
Vaudoy-en-Brie	3,32	1
Voinsles	2,15	1
<b>TOTAUX</b>	<b>100</b>	<b>25</b>



## ANNEXE III

### Participations des collectivités au service du transport de l'eau

#### I/ La participation aux travaux

- 1) Les travaux réalisés par la commune de Fontenay Trésigny dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée

Les participations des collectivités de la Brie centrale continueront à être calculées selon la clé de répartition existante (moyenne 2003/2004/2005 de ses volumes facturés sur les années 2003, 2004, 2005 et la moyennes 2003/2004/2005 du volume total consommé par les collectivités partenaires)

- 2) Les travaux futurs

- Les travaux passés par le syndicat de Tournan pour les seuls besoins des collectivités de la Brie centrale

Ils devront être assumés par ces seules collectivités selon la clé de répartition déjà utilisée pour les investissements initiaux des tranches I et II (moyenne 2003/2004/2005 de ses volumes facturés sur les années 2003, 2004, 2005 et la moyennes 2003/2004/2005 du volume total consommé par les collectivités partenaires). Cette clé de répartition s'appliquera de manière constante pour l'ensemble des coûts (études, travaux, prestations diverses d'assistance, etc.). Le syndicat facturera à chacune de ces collectivités le montant des travaux à sa charge ou des annuités d'emprunt ayant servi à leur financement.

- Les travaux passés pour les besoins de la totalité des collectivités du syndicat

Ils devront être assumés par la totalité des collectivités. La clé de répartition sera fondée sur les volumes d'eau consommée.

Les travaux supportés par les communes ayant délégué au syndicat la compétence distribution seront financés par les usagers dans le cadre de la délégation de service public de distribution d'eau passée par le syndicat.

Les travaux ou les annuités d'emprunts supportés par les collectivités n'ayant pas délégué au syndicat la compétence distribution leur seront facturés, elles-mêmes se finançant sur l'usager qu'elles soient en régie directe ou en délégation de service public.

- 3) Aspects comptables

Les participations des collectivités couvriront :

- les dépenses d'investissement qui éventuellement ne seraient pas couvertes par emprunt ou subventions
- les annuités de la dette (capital et intérêts)
- les dotations aux amortissements (ces dernières couvrent tout ou partie du capital de la dette).

#### II/ La participation aux coûts de fonctionnement

La clé de répartition fondée sur les volumes d'eau consommée entre toutes les collectivités du syndicat servira également pour la répartition de ses coûts de fonctionnement.